



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 17 décembre à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 11 décembre 2018 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. ARESU, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme CORTICCHIATO à Mme OTTAVY, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, Mme SICHU à Mme BERNARD, Mme SANNA à M. FILONI, M. KERVELLA à Mme COSTA, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme PILLOTTI à M. le Maire, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI.

Etaient absents :

Mme BIANCAMARIA, adjointe déléguée, M. CAU, M. CASTELLANA, M. FERRARA, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	27
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Aurélia MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20181217-2018_262-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2018

Affichage : 21/12/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 17 décembre 2018

Délibération N°2018/262

**Indemnisation des frais de déplacement des agents de la
ville d'Ajaccio - Complément apporté à la délibération
N°2010/9 du 31 janvier 2012**

Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Les conditions d'indemnisation résultant des déplacements professionnels des fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales ainsi que des personnes dont les frais de déplacements temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements, sont encadrés par des textes réglementaires.

Il s'agit du décret n°2011-654 du 19 juillet 2001, modifié notamment par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007, ainsi que du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Le décret 2007-23 du 5 janvier 2007 donne compétence au conseil municipal pour préciser les modalités de remboursement et fixer le montant des indemnisations.

Par délibération N°2012/9 du 31 janvier 2012, le conseil municipal a autorisé l'indemnisation des agents en mission et a adopté les modalités de remboursement des frais de déplacement.

Pour rappel :

Les taux des frais de repas et des frais d'hébergement :

Les frais de séjours (hébergement et restauration) engagés à l'occasion de missions sur le territoire métropolitain sont remboursés forfaitairement, selon les modalités définies par l'arrêté du 22 août 2006 pris en application des articles 2-8, 6 et 7 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 :

- établissement préalable d'un ordre de mission délivré par l'autorité territoriale précisant très exactement la durée, le lieu et l'objet de la mission, quelque soit le motif du déplacement. Cet ordre de mission conditionne la prise en charge des frais. Sans l'établissement d'un ordre de mission préalable au déplacement, les frais ne seront pas pris en charge par la collectivité
- frais d'hébergement : leur remboursement s'effectuera sur présentation des justificatifs et à hauteur d'un montant maximal de 48 euros pour la province et à 60 euros pour Paris (article 7 de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006). L'indemnité de nuitée sera allouée lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre zéro heure et cinq heures, pour la chambre et le petit déjeuner.
- frais de restauration : les frais réellement engagés par l'agent seront remboursés, sur présentation des justificatifs, dans les limites fixées par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 pour les fonctionnaires d'Etat, sauf lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement. Soit actuellement une indemnité de 15,25 euros par repas (article 7 de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006). L'indemnité de repas sera allouée lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre douze heures et quatorze heures pour le repas de midi et pendant la totalité de la période comprise entre dix-neuf heures et vingt et une heures, pour le repas du soir.

Ces montants suivront l'évolution de la réglementation en vigueur.

Les frais divers (article 12 de l'arrêté du 22 août 2006) peuvent être remboursés sous réserve de l'autorisation de l'autorité qui ordonne le déplacement et sur production des justificatifs de la dépense.

Il est proposé que les frais de transport soient pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels; toutefois, lorsque l'organisme de formation assure un remboursement des frais de déplacement, seuls les frais annexes non pris en charge par l'organisme pourront être remboursés selon les taux en vigueur et sur présentation de justificatifs (cf. le Règlement formation).

Les déplacements à l'étranger :

Une délibération a été prise en 1996 pour autoriser les déplacements à l'étranger des agents de la ville (délibération 96/81 du 11 juillet 1996).

Dans ce cadre, la ville remboursera les frais en tenant compte des dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 qui constitue le texte applicable aux agents de l'Etat.

Les frais de déplacement liés à un concours ou examen professionnel :

La réglementation prévoit la prise en charge des frais de transport engagés par un agent qui se présente aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel organisé en dehors du territoire de la commune d'Ajaccio ; cette prise en charge est, par principe, limitée à un aller-retour par année civile.

Cependant, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. La commune pourra prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements.

Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année. Un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Les frais d'hébergement et de restauration sont à la charge de l'agent candidat à un concours ou à un examen professionnel. Cependant compte tenu des contraintes liées à l'insularité et si l'agent est convoqué à une heure où l'utilisation des transports n'est pas possible, les frais d'hébergement et/ou de restauration pourront être pris en charge aux tarifs prévus par la présente délibération et sur présentation des justificatifs et de la convocation. (cf. Règlement formation).

Selon le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, pour Paris, le remboursement des frais d'hébergement est fixé au taux maximal de 60 euros sur production de justificatifs de paiement de l'hébergement et celui concernant les frais de repas est fixé à 15.25 euros par repas.

Or aujourd'hui, ce taux ne correspond plus à la réalité des prix pratiqués par les professionnels de l'hébergement et de la restauration. De facto, bien souvent, les fonctionnaires ne sont indemnisés que partiellement.

L'article 7 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 prévoit que :

«Toutefois lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, [...] une délibération [...] peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés interministériels prévus aux alinéas précédents, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée».

Cette souplesse dans la réglementation permet ainsi à l'administration d'être en mesure d'adapter les modalités de défraiement des frais de déplacement, pour une durée limitée, en tenant compte

de situations particulières, sans remettre en cause le principe d'égalité de traitement entre l'ensemble des agents qui est garanti par le dispositif interministériel.

A ce titre, le conseil municipal doit délibérer.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser le défraiement des frais de déplacement, à hauteur de 120 € pour les frais d'hébergement, pour Paris, ou à l'étranger dans le cadre de missions européennes dans les cas suivants :

- Accompagnement d'un élu à la demande de l'élu pour des colloques ou réunions de travail en relation avec des projets portés par la ville pour une durée maximale de 3 nuits consécutives ;
- Déplacement dans le cadre d'une formation diplômante dont la durée ne peut excéder 60 jours sur 18 mois, ou d'une formation lorsque l'intérêt du service l'exige pour tenir compte de situations particulières.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de M. Stéphane Sbraggia, adjoint délégué

Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 14 décembre 2018,

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

le défraiement des frais de déplacement, à hauteur de 120 € pour les frais d'hébergement, pour Paris, dans les cas suivant :

- Accompagnement d'un élu à la demande de l'élu pour des colloques ou réunions de travail en relation avec des projets portés par la ville pour une durée maximale de 3 nuits consécutives ;
- Déplacement dans le cadre d'une formation diplômante de longue durée ne pouvant excéder 60 jours sur 18 mois.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)



POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

Page 4 sur 4